



SCP CADORET-TOUSSAINT DENIS ET ASSOCIES

Société d'Avocats

APROLIS

2 rue de l'Etoile du Matin-CS 80206

44604 SAINT-NAZAIRE CEDEX

Tél : 02 40 53 33 50 Fax : 02 40 70 42 93

E-Mail : contact@ctd-avocats.com



BD/MHE

LETTRE D'INFORMATION N°1/2017

« Fichier client non déclaré, cession soumise au risque de la nullité ! »

- Les fondements :

Aux termes de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **tous les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.**

L'article 2 de ladite loi dispose que *Constitue un **traitement de données à caractère personnel** toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, **quel que soit le procédé utilisé**, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction »*

Toutefois certains traitements n'ont pas à faire l'objet d'une procédure de déclaration tel que cela ressort de l'article 24 II, alinéa 1^{er} de ladite loi, savoir notamment les traitements dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou qui sont simplement l'objet d'une déclaration simplifiée.

Plusieurs délibérations ont été rendues par la Commission et notamment une délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006 qui dispense de déclaration, les traitements constitués à des fins d'information et de communication externes comportant des données sur des personnes physiques qui répondent à certaines conditions et notamment : identité : nom, prénom, adresse, n° de téléphone de télécopie ou courrier électronique.

Compte tenu de l'expérience que nous avons dans ce domaine, la réalité est plus subtile.

- Les cas pratiques :

1.

Dans le cadre d'un dossier géré par le Cabinet une société exploitant une activité de commerce de vins a été condamnée à rembourser le montant du prix de vente de ses fichiers (informatisé et manuscrit) clientèle car la Cour a considéré que **tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL** et que **la vente d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, a un objet illicite.**

(Cass. com. 25 juin 2013, pourvoi n°S 12-17.037, arrêt n°685 FS-P+B+I)



certificat d'approbation N° FQA 4000285

Membres d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté.

Groupement Européen d'Avocats

La Cour d'appel de RENNES, sur renvoi, a confirmé que le **fichier informatisé n'avait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL** et en conséquence a **estimé que la vente avait un objet illicite** mais a précisé que la vente ne concernait pas uniquement ce fichier informatique mais également **le fichier manuscrit outre divers classeurs lesquels éléments ne peuvent pas être annulés sur le fondement des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 2008.**

(CA RENNES, 3^{ème} chambre commerciale, arrêt n°296, RG 13/05733)

La Cour s'est également prononcée sur la nature de la chose vendue et a considéré que **la seule cession de clientèle devait être qualifiée de cession de fonds de commerce** et qu'en conséquence, à défaut d'avoir respecté les dispositions applicables (article L.141-1 du Code de commerce) et notamment les mentions obligatoires, **la cession a été déclarée nulle.**

2.

Dans le cadre d'un autre dossier géré par le Cabinet une cliente a vendu sa branche d'activité d'installation et de maintenance d'alarme - cette cession intégrant le « fichier client » - et a été assignée par une société étrangère à cette cession et concurrente qui a eu connaissance de l'acte de cession et a invoqué l'arrêt du 25 juin 2013 suscité afin de **solliciter à titre subsidiaire la nullité de la cession**

Cette nullité étant absolue, tout tiers peut s'en prévaloir.

3.

Dans un contexte de licenciement il a été jugé que « *constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL* », ce qui a amené la Cour à considérer que **le licenciement pour cause réelle et sérieuse fondé sur un contrôle de messagerie électronique à des fins personnelles ne saurait être justifié.**

(Cass. soc., 8 oct. 2014, n° 13-14.991, n° 1738 FS - P + B)

4.

Très récemment, dans un important arrêt rendu le 3 novembre 2016 (*s'alignant sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 19 octobre 2016*), la Cour de cassation a décidé que les adresses IP permettant l'identification, même indirecte, des utilisateurs, sont des données à caractère personnel, de sorte que leur collecte constitue un traitement automatisé devant faire l'objet d'une déclaration préalable.

(Cass. 1^{re} civ., 3 novembre 2016, n°15-22.595, n°1184 FS-P+B+I)

- **En conclusion :**

Nous vous conseillons d'être attentifs et de contrôler votre situation.

Vous devez également informer vos clients qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant à la personne en charge de ces droits, mais aussi d'un droit d'opposition ou de déférencement.

Plusieurs procédures peuvent être mise en place :

- La **déclaration simplifiée** visée aux articles 24-1, 25-II, 26-IV et 27-III de la loi de 1978 est applicable à la majorité des traitements qui ne soulèvent pas de difficultés au regard de la protection des libertés.
- La **demande d'autorisation** en cas d'enregistrement de données sensibles (*origines raciales ou ethniques, opinions philosophiques, politique, syndicales, religieuses, vie sexuelle ou santé des personnes ; données biométriques ou génériques ; infractions, condamnation, mesure de sûreté ; n° de sécurité sociale ; appréciation sur les difficultés sociales des personnes*) ou en cas de traitement poursuivant des finalités spécifiques (*traitement statistiques de l'INSEE, traitement susceptibles d'exclure du bénéfice d'un droit ou d'une prestation ou d'un contrat l'interconnexion de fichier ayant des finalités distinctes ou correspondant à des intérêts publics distincts*).
- La **demande d'avis** applicable aux organismes publics ou organismes privés gérant un service public et si le traitement à l'un des finalités suivantes : *sûreté, défense, sécurité publique, prévention, recherche, poursuite d'infraction, utilisation du n° de sécurité sociale ou de données biométriques, recensement de la population, téléservices de l'administration électronique*
- Certains **dispositifs de vidéosurveillance** doivent également être déclarés à la CNIL, d'autres devant être autorisés par la Préfecture.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément

LA SCP CADORET-TOUSSAINT DENIS & ASSOCIES



certificat d'approbation N° FQA 4000285

Membres d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté.

Groupement Européen d'Avocats